Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WO20 : Maintien facultatif de l'assurance sans prestations de risque à partir de 2020

Adopté le
19.05.2025

Valable dès le
01.01.2026

Remarque
En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées		**1**
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Entrée	1
Bases de calcul		**1**
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance		**1**
Prestations en cas de retraite		**1**
Art. 5	Prestations de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas de décès		**2**
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas d'invalidité		**3**
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalide	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	3
Financement		**3**
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	3
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	3
Art. 19	Taux de cotisation	3
Dispositions finales		**3**
Art. 20	Modification du plan de prévoyance	3
Art. 21	Texte déterminant	3
Art. 22	Entrée en vigueur	4
Annexe		**5**
Art. 1	Taux de conversion	5
Art. 2	Taux de cotisation	5
Art. 3	Montant maximal du compte de vieillesse	7

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Principe

[1] Ce plan de prévoyance permet aux personnes salariées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP.

Exclusion

[2] Ne sont pas admises les personnes qui :

a. sont invalides à 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées à titre provisoire selon l'art. 26*a* LPP ;

b. perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2e pilier respectivement ont perçu un capital-vieillesse ;

c. ont atteint l'âge minimal de la retraite anticipée dans leur précédente institution de prévoyance et n'ont pas apporté la preuve de la poursuite de leur activité lucrative ou de leur inscription au chômage (art. 2 al. 1bis LFLP) ;

d. ne sont plus soumises à l'AVS.

Délai

[3] La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire.

Art. 2 Entrée

L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Principe

[1] Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.

Montant maximal

[2] Le salaire assuré est toutefois limité au salaire maximal LAA, diminué du montant de coordination selon l'art. 8 LPP.

Adaptations

[3] Le salaire assuré est déterminé à la date d'entrée et n'est plus adapté par la suite.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Retraite anticipée

[1] Dans ce plan de prévoyance, la retraite anticipée n'est possible qu'à partir de 63 ans.

Retraite différée

[2] Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite.

Retraite partielle

[3] Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de prendre une retraite partielle.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant

[1] La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Procédure de divorce

[2] Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124*a* CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de retraite, l'avoir du compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124*a* CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124*a* CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

[1] Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).

Dévolution à la Fondation

[2] S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalide

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalide.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Dans ce plan de prévoyance, le compte complémentaire n'est pas dissout en cas d'invalidité.

Financement

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage.

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés dans l'annexe.

Dispositions finales

Art. 20 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 21 Texte déterminant

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 19.05.2025. Il entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace le précédent plan de prévoyance WO20, valable dès le 01.01.2025.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

En cas d'entrée dès le 01.01.2021

[1] Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance à partir du 01.01.2021 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite :

Âge lors du départ à la retraite	Taux de conversion
Âge de référence LPP moins 2 ans	4.00 %
Âge de référence LPP moins 1 an	4.10 %
Âge de référence LPP	4.20 %

En cas d'entrée en 2020

[2] Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et lors de son entrée :

Âge lors du départ à la retraite	Âge au moment de l'entrée					
	Femmes	bis 59	60	61	62	63
	Hommes	bis 60	61	62	63	64
Âge de référence LPP moins 2 ans		4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %	4.00 %
Âge de référence LPP moins 1 an		4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %
Âge de référence LPP		4.60 %	4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %

Âge lors du départ à la retraite

[3] L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Prestations légales minimales

[4] La Fondation accorde dans tous les cas les prestations légales minimales selon la LPP.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

[1] La cotisation d'épargne et de risque correspond au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	0.0 %	0.0 %	0.0 %
25 – 34	7.0 %	0.0 %	7.0 %
35 – 44	10.0 %	0.0 %	10.0 %
45 – 54	15.0 %	0.0 %	15.0 %
55 – AR *	18.0 %	0.0 %	18.0 %

* AR = âge de référence LPP

Cotisation de rente en cas d'entrée avant le 01.01.2024

[2] Les personnes qui ont souscrit ce plan de prévoyance avant le 01.01.2024 versent à la Fondation une cotisation de rente annuelle dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

Femme		Homme	
Âge au moment de l'entrée	**Cotisation de rente**	**Âge au moment de l'entrée**	**Cotisation de rente**
25 – 56	0.00 %	25 – 57	0.00 %
57	0.71 %	58	0.71 %
58	0.83 %	59	0.83 %
59	1.00 %	60	1.00 %
60	1.25 %	61	1.25 %
61	1.67 %	62	1.67 %
62	2.50 %	63	2.50 %
63	5.00 %	64	5.00 %

Cotisation de rente en cas d'entrée dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans

[3] Les personnes qui souscrivent ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans versent à la Fondation une cotisation annuelle de rente dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente
25 – 57	0.00 %
58	1.00 %
59	1.25 %
60	1.67 %
61	2.50 %
62	5.00 %

Cette cotisation de rente est due au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le 63e anniversaire.

Cotisation de rente en cas d'entrée dès le 01.01.2024 et à l'âge de 62 ans et plus

[4] Les personnes qui souscrivent ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et à l'âge de 62 ans et plus versent à la Fondation, lors de l'entrée, une cotisation de rente unique à hauteur de 5 % de l'avoir du compte de vieillesse selon l'al. 8.

[5] L'âge de la personne assurée lors de l'entrée est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Cet âge est calculé au mois près, sachant que les mois entamés ne sont pas pris en considération ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire. Le pourcentage calculé reste inchangé jusqu'à la fin de l'obligation de cotisation.

[6] L'avoir du compte de vieillesse au 1er janvier de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Durant l'année d'entrée, l'avoir du compte de vieillesse à la date d'entrée est déterminant. En cas de versement ultérieur d'une prestation de libre passage issue de rapports de prévoyance antérieurs, l'avoir du compte de vieillesse déterminant est augmenté avec effet rétroactif à la date d'entrée et la cotisation de rente est recalculée.

Cotisation de frais de gestion générale

[7] Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au minimum à CHF 57 et au maximum à CHF 350.

Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP
Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24